



STATUTS

Observatoire Métiers et Compétences des Branches Professionnelles

Par abréviation :

Observatoire de Branches



JUIN 2016

1 / 12



TITRE I : Formation, Dénomination, OBJET, DUREE, SIEGE, MEMBRES

Article 1 : Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions du dahir 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), règlementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283, 10 avril 1973 – rebia I 1393, et du dahir 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23/07/2002) portant promulgation de la loi n° 75-00 les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, ainsi que les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 2 : Titre

L'association a pour dénomination :

Observatoire des métiers et compétences de Branches Professionnelles

Par abréviation :

Observatoire de Branches

Article 3 : Objet

Dans le cadre des avenants des Manuels des GIAC (Groupements Interprofessionnels d'Aide au Conseil) et des CSF (Contrat Spéciaux de Formation) approuvés 02 Juin 2014 sous l'autorité du Chef du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'Association créée par la CGEM est une plateforme interinstitutionnelle, portée par la Confédération Générale des Entreprises du Maroc, instituée pour :

- Assurer un rôle de coordination entre les Branches Professionnelles, les Unités de Gestion de l'OFPPT et les GIAC - et le Comité de Gestion de l'OFPPT et par délégation, au Comité Central des Contrats Spéciaux de Formation – visant à produire *le Référentiel des Qualifications Professionnelles sous forme de fiches REM et REC* élaborées selon une double approche : sectorielle et territoriale ;
- Fournir une structure d'appui, de coordination et de gestion au service des GIAC, des Unités de Gestion de l'OFPPT et des Branches Professionnelles

pour l'opérationnalisation des Manuels des GIAC/ CSF dans la gestion des études sectorielles et des formations ;

- **Coordonner, consolider, présenter et publier** les données résultantes des études dites 'sectorielles' : Veille Stratégique et Ingénierie de Formation au profit des Secteurs Professionnelles (entreprises regroupées par Branche Professionnelle et au profit des Régions (entreprises regroupées en association professionnelle représentant un bassin géographique),
- Constituer une force de proposition et une force d'action au service de **l'amélioration continue du dispositif de la formation en cours d'emploi.**

Article 4 : Neutralité

L'Association s'interdit toute activité politique, syndicale ou religieuse.

Article 5 : Durée, Siège Social

L'association a une durée indéterminée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

Son siège social est fixé à :

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)
23, Rue Mohamed Abdou, Palmiers- Casablanca

Le siège social peut être transféré en tout lieu sur le territoire marocain par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Membres

L'Association comprend les membres suivants :

- La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) ainsi que ses émanations organisationnelles ;
- Peuvent être également membres adhérents : les organisations, associations et fédérations professionnelles adhérentes sous réserve de la conformité aux stipulations des présents statuts.

Article 7 : Admission de nouveaux membres

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'Association. L'adhésion d'un nouveau membre devient effective après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un membre dans le courant de l'année, entraîne l'obligation pour lui de s'acquitter de la totalité de sa cotisation pour l'ensemble de l'année en cours. Les cotisations sont payables par les membres dans les deux (2) mois de leur inscription et si nécessaire à toute date d'exigibilité de leur cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations sont versées à nouveau et régulièrement, au début de chacune des années suivantes.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la dissolution, l'absorption ou la liquidation ou la mise en liquidation judiciaire du groupement associatif ;
- par la démission, celle-ci ne dispensant pas le membre démissionnaire du paiement de sa cotisation annuelle pour l'exercice en cours
- par radiation pour défaut de paiement de la cotisation ;
- par radiation pour motif jugé grave, le membre intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à fournir devant l'assemblée générale ordinaire toutes explications utiles.

Dans les deux derniers cas précités, la radiation est prononcée par le Président de l'Association sous réserve que l'assemblée générale ordinaire ratifie définitivement cette décision de radiation.

Les adhérents aux présents statuts, conviennent que la décision de radiation ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, ni à aucune revendication sur les biens de l'Association, ni de leur part, ni de la part de tiers ayant droit, délégués ou non.

valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; à ce titre un même membre mandataire présent, ne peut représenter plus de deux membres absents.

Si après une première convocation de l'Assemblée Générale, le quorum de délibération n'est pas atteint, la seconde convocation de l'Assemblée Générale autorise les délibérations à la majorité des membres présents même si la moitié au moins des membres de l'Association n'est pas atteint.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président notamment sur demande écrite de la majorité des membres de droit de l'Association, pour se prononcer sur la modification des Statuts ou une éventuelle décision de dissolution de l'Association ou transfert de son siège social.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres empêchés d'y assister peuvent être représentés par un autre membre muni d'une procuration écrite et reconnue valablement établie, par le Président de l'Association.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Communication des Délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sont consignées par le Président de l'Association, sur un registre et signés par les membres présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents à l'assemblée générale concernée. Copies certifiées conformes des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être délivrées aux membres sur simple demande adressée au Président de l'Association.

Article 14 : Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance (CS) est composé du Président du Conseil de Surveillance et de (4) membres désignés par ce dernier parmi les Vice-Présidents de la CGEM et les représentants de la CGEM au sein des instances de gouvernance de l'OFPPT.

Le Président de l'Association et le Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance de l'Association est le Président en exercice de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM).

Les membres du CS sont désignés pour une durée de trois ans correspondant à la durée du mandat du Président de la CGEM, renouvelable au plus une fois.

Le CS a pour mission de contrôler la gestion opérationnelle de l'Association déléguée au Directoire de l'Association.

A ce titre, le CS opère à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du CS communique au Président du Directoire de l'Association ses observations et le résultat des contrôles effectués.

Le Conseil de Surveillance rend compte annuellement à l'assemblée générale des contrôles qu'il a effectués sur les actes et sur les comptes de l'Association.

Le CS se réunit à l'appel de son Président au moins deux fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Toutes les décisions du CS sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du Président du CS est prépondérante. Le CS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A ce titre, un même membre mandataire présent, ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les membres du CS sont assujettis à une obligation de neutralité et de confidentialité. Ces mêmes obligations de neutralité et de confidentialité, sont applicables aux rapports de conseil, d'audit ou de toute autre nature.



Article 15 : Le président du Conseil de Surveillance

Le rôle du Président du Conseil de Surveillance est essentiellement de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Président du Directoire de l'Association (Cf. article 16) pour être informé sans délai des événements exceptionnels nécessitant éventuellement une réunion extraordinaire du Conseil de Surveillance.

Article 16 : Le Bureau de l'Association et Le Directoire

Le Bureau de l'Association est le Conseil de Surveillance.

Le Directoire est l'organe exécutif de l'Association. Le Directoire est composé d'un Président et de quatre membres du directoire.

Le Président du Directoire est nommé par le Président du Conseil de Surveillance parmi les représentants de la CGEM.

Les membres du directoire de l'Association sont nommés par le Président du Conseil de surveillance sur proposition du Président du Directoire.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président du directoire est prépondérante.

Le Président est révoqué sur décision du Président du Conseil de Surveillance. Les membres du directoire sont révoqués par le Président du Conseil de surveillance sur proposition du Président du Directoire.

Article 17 : Le Président du Directoire

Le Président du Directoire représente l'Association dans tous les actes de la vie juridique et civile. Les représentants de l'Association doivent jouir pleinement de leurs droits civils.

En vertu des dispositions de l'article 13 ci-dessus, il procède à tous les actes de gestion courants nécessaires au fonctionnement de l'Association.

A ce titre, sous le contrôle du conseil de surveillance, il est notamment chargé :

- De signer les contrats publics ou privés dans lesquels l'Association est co-contractante ;
- De procéder à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses des frais de fonctionnement après approbation par l'assemblée générale ordinaire ;
- De faciliter l'instruction et la présentation des dossiers au CS ;
- De rendre compte régulièrement de sa gestion ;
- De procéder au recrutement des directeurs de pôles, agents, permanents ou temporaires employés par l'Association, en tenant compte des compétences requises pour ces postes ;
- De préparer les rapports et comptes annuels de l'Association.
- D'assurer le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux de réunion, des séances des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que celles du Conseil de surveillance.
- De co-signer avec un des membres du Directoire tous les effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de changes selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Directoire assure la coordination des quatre composantes fonctionnelles de l'association :

- Management de Projets,
- Normes et Méthodes,
- Système d'information,
- Formation, communication et sensibilisation.

Le Président et les membres du Directoire perçoivent une indemnité financière mensuelle qui est approuvée par le Conseil de Surveillance.



TITRE III : RESSOURCES & GESTION

Article 18 : Ressources

Les Ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- Une contribution financière annuelle fixe prélevée sur la quote-part de 30% de la Taxe de Formation Professionnelle dédiée au financement de la formation en cours d'emploi. Ladite contribution fait l'objet d'une convention de financement signée entre le Comité de Gestion de l'OFPPT et l'Association ;
- Les cotisations annuelles des membres ;
- La contractualisation avec les GIACs ;
- Des subventions, dons et libéralités qui lui sont versés par l'Etat ou les collectivités territoriales ou par tout autre bailleur de fonds, institution ou organisation nationale ou internationale ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 19 : Exercice de Gestion

Chaque exercice de gestion de l'Association, commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice de gestion se termine le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les présents statuts auront été approuvés par l'assemblée constitutive.

Article 20 : Comptabilité

Le Président du Directoire de l'Association tient une comptabilité régulière faisant apparaître pour chaque exercice annuel le compte de résultat et ses annexes, le bilan et l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il prépare les rapports sur la situation morale et financière de l'Association. Il est tenu une comptabilité distincte du fonctionnement du siège de l'Association qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 21 : Commissaires aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire pour trois exercices, son mandat étant renouvelable.

TITRES IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Modification des Statuts

La modification des statuts est la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 précédent.

La demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit comporter les motifs avancés par les membres qui souhaitent une modification des statuts. Cette demande doit être déposée au siège de l'Association au moins deux (2) mois avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président de l'Association, doit provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire dans ce délai.

Article 23 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association, est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 précédent.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association dont aucun actif ne pourra être attribué à ses propres membres.

Au cours de sa dissolution, l'Association sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par ladite assemblée générale.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Président du Directoire et sera approuvé par le Conseil de Surveillance.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Article 25 : Formalités constitutives

Le président du Directoire de l'Association Observatoire de Branches accomplira les formalités prescrites par le dahir 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 Novembre 1958) et de ceux qui l'ont par la suit, modifié ou complété.

Il peut en donner délégation à tout porteur d'un original.

Fait à Casablanca, le 31 MAI 2016



Handwritten signature in blue ink.

طلع على نسخة التوقيع
Vu pour la légalisation de la signature déposée
par Mr. *Mi Rian Ben Salah*
27 - 2016



P. Dérogation
Ahmed Messoudi
C.S Légalisation